ADEENA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 7,968,064 euros
Siège social : 17 Place des Reflets,
92400 Courbevoie
882 698 400 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29/06/2025

Le 29/06/2025,

CIPIM.

Société par actions simplifiée, au capital de 2 000 000 euros.
Dont le siège social est 19 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry-sur-Seine.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 824 545 289 RCS Créteil.
Représentée par Lionel YVANT,

Associé unique de la Société ADEENA CAPITAL,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires,
- Nomination de Directeur Général,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 15.5. des statuts qui prendra désormais la rédaction suivante :

15.5. **POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, par les présents statuts ou par tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs d'un Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions suivantes relatives à la Société et à toute société, groupement ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 1.1° du Code de commerce (ci-après désignées les « **Filiales** » et avec la Société le **(Groupe)** ne pourront pas être prises ni mises en œuvre par un Directeur Général sans l'accord préalable écrit du Président, alors même que la loi ou les statuts de la Société et des Filiales ne le requiert pas :

(i) toute modification significative des activités du Groupe ou toute création d'activité ;

(ii) l'introduction en bourse de la Société ;

(iii) toute décision d'emprunt, ainsi que la conclusion de tout crédit-bail et de tout engagement hors bilan portant dans chaque cas sur un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;

(iv) tout remboursement anticipé de dettes contractées par une société du Groupe pour un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;

(v) tout octroi d'une sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit (nantissement, garantie, caution, aval) sur des actifs d'une société du Groupe ;

À l'effet de ce qui précède, l'accord du Président au titre des décisions visées ci-dessus pourra être donné par courrier électronique adressé au Directeur Général au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés à compter de leur demande par notification adressée par le Directeur Général au Président, laquelle notification de demande pourra également être effectuée par courrier électronique, le défaut de réponse du Président valant refus de ce dernier.

Dans l'hypothèse où un projet au titre des décisions visées ci-dessus n'aurait pas été approuvé par le Président, aucun projet de résolution ne pourra être soumis à la collectivité des associés de la Société ou d'une Filiale aux fins d'adopter la décision correspondante.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Trevise France

Société par actions simplifiée, au capital de 10 000,00 euros,
dont le siège social est 21 avenue George V, 75008 Paris,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 977 619 121 RCS Paris,

Dès avant ce jour, Trevise France a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



L'associé unique